

CLUB ALPIN FRANÇAIS GRENOBLE ISÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

13 avril 2010

Préambule

Le présent règlement intérieur précise, dans le cadre des statuts de l'association dite CLUB ALPIN FRANÇAIS GRENOBLE ISERE – ci après dénommée **l'Association** – les modalités du fonctionnement de ladite association.

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent règlement intérieur se réfèrent aux règles statutaires auxquelles elles sont réputées conformes.

En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur.

Toute divergence constatée par le comité directeur donne lieu à son initiative à la modification appropriée du règlement intérieur aux fins d'approbation par la plus prochaine assemblée générale de l'association.

ARTICLE 2 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) ci-après dénommée **la Fédération**.

En conséquence, elle se conforme à toutes les obligations fixées à l'article 3 du règlement intérieur fédéral.

Le président, le bureau et le comité directeur de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures utiles en cas de modification de la définition ou du contenu de ces obligations.

ARTICLE 3 : Assemblée Générale

3-1 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'association et, à défaut, par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen d'âge du comité directeur.

3-2 - En vue de leur inscription à l'ordre du jour, les motions et propositions émanant des adhérents à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée générale sont adressées au président de l'association au moins trente jours avant la date de cette assemblée.

Le comité directeur vérifie leur conformité aux statuts.

3-3 - Les documents devant être soumis au vote de l'assemblée générale peuvent être consultés par chaque adhérent au siège de l'association dans les 15 jours précédant l'assemblée.

3-4 - Lors des élections au comité directeur, le vote des adhérents s'exprime soit physiquement à l'assemblée soit par correspondance comme il est indiqué à l'article 9-7 des statuts.

Le vote par voie postale implique l'utilisation d'une enveloppe d'expédition adressée au siège de l'association et ne comportant aucune mention de l'identité du votant. Cette enveloppe est destinée à contenir le coupon d'identification du votant et une autre enveloppe anonyme renfermant le bulletin de vote.

L'ensemble de ce matériel électoral – deux enveloppes, le coupon d'identification, le bulletin de vote – est adressé à chaque adhérent disposant du droit de vote avec la convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Cotisation

La qualité de membre de l'association s'obtient par le paiement de la cotisation avec tous les droits et avantages qui lui sont attachés.

L'adhésion est valable du 1er octobre de l'année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, cette échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

A la date de l'échéance, et sauf renouvellement, l'adhésion cesse de plein droit.

ARTICLE 5 : Comité directeur

5-1 – L'appel à candidature pour les fonctions de membre du comité directeur est publié par affichage au local de l'association et avis donné sur le site internet de l'association ainsi que par tout autre moyen jugé opportun.

Tout candidat à un mandat au comité directeur doit faire acte de candidature par lettre adressée au président de l'association et remise au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Cette lettre est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il remplit les conditions prévues par l'article 5-5 des statuts.

L'inexactitude de cette déclaration entraîne l'invalidité de sa candidature ou de son élection si celle-ci est intervenue.

5-2 - Le comité directeur, lorsqu'il statue disciplinairement, peut prononcer la radiation de l'adhérent ou toute autre sanction moins élevée.

L'adhérent est convoqué devant le comité directeur au moins 15 jours avant la date fixée pour sa comparution par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

La décision motivée du comité directeur est notifiée dans les mêmes formes à l'intéressé.

La décision du comité directeur peut être, par lui, déclarée immédiatement exécutoire.

L'adhérent objet d'une mesure disciplinaire peut exercer un recours contre cette décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite.

Le recours est formé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de l'association.

Ce recours est porté devant l'assemblée générale de l'association à sa plus prochaine réunion.

L'assemblée générale statue sans recours.

5-3 - Le procès-verbal des séances du comité directeur, prévu à l'article 5-10 des statuts mentionne les noms des membres présents, excusés ou absents et comporte en annexe la feuille de présence émargée par chaque membre présent à la réunion.

Les procès-verbaux du comité directeur sont établis dans le délai de quinze jours suivant la date de la réunion et publiés par affichage dans le local de l'association ainsi que sur le site internet de l'association.

5-4 - Le comité directeur est réuni sur convocation du président ou du secrétaire de l'association adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir un nombre suffisant de membres du comité directeur, le président peut consulter ces derniers par tous moyens.

En cas de vote, chaque membre indique alors le sens de ce dernier par télécopie ou message en ligne et le confirme ensuite par lettre signée de lui. La délibération ainsi prise doit être ratifiée lors de la réunion suivante du comité directeur.

5-5 - Les votes au sein du comité directeur se font à main levée.

Le scrutin secret est de droit pour les élections et, en toute matière, lorsqu'il est demandé par un seul des membres du comité directeur.

Les membres du comité directeur ne peuvent voter par procuration.

ARTICLE 6 : Bureau

6-1 - Le bureau du comité directeur se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier.

Selon décision du comité directeur, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être également élus.

En cas de vacance au sein du bureau, le président, fait procéder, lors de la plus prochaine réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

6-2 - Le bureau se réunit sur convocation du président.

Sa compétence est liée par les attributions et orientations définies par le comité directeur auquel il rend compte aux fins de ratification des décisions prises.

Le bureau prend toute décision urgente imposée par les circonstances et la soumet sans retard au comité directeur pour approbation.

6-3 - Le bureau peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, d'autres membres du comité directeur, des responsables d'activités ou des membres du personnel salarié de l'association.

6-4 - A l'issue de chaque séance, il est dressé procès-verbal des décisions prises signé du président et du secrétaire. Ce procès-verbal est consultable par chaque adhérent passé le délai de huit jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 7 : Le président

7-1 - Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé de leur application.

7-2 - Le président peut déléguer une partie de ses attributions soit à des membres du comité directeur soit à des cadres bénévoles ou salariés de l'association.

Chaque délégation donne lieu à une lettre de mission du président précisant les modalités de la mission et les engagements financiers qui en découlent.

Chaque délégation est consignée dans le procès-verbal de la séance correspondante du comité directeur.

Toute modification obéit aux mêmes formes.

Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties.

A défaut, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président.

Le président peut à tout moment élargir, limiter ou révoquer les délégations consenties.

ARTICLE 8 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association.

Il rend compte au bureau et au comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

En fin d'exercice, il produit aux vérificateurs aux comptes les pièces comptables.

ARTICLE 9 : Le secrétaire

Le secrétaire est responsable des services administratifs.

Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité.

Il organise les réunions statutaires et particulièrement les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ainsi que l'envoi des convocations aux réunions des diverses instances de l'association.

Il rédige les procès-verbaux prévus par les statuts ou par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Les commissions

10-1 - Les décisions du comité directeur relative à la création de commissions fixent leur définition, leurs attributions et leur composition.

Les commissions sont constituées de membres de l'association.

Le responsable d'une commission est nommé par le comité directeur sur proposition de la commission.

10-2 - La commission définit son mode de fonctionnement, la répartition des responsabilités entre ses membres et ses propositions d'action.

Elle les communique au comité directeur pour approbation.

Elle dresse la liste de ses membres auxquels elle attribue compétence pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence. Cette liste, révisée chaque année, est remise par le responsable de la commission au président de l'association.

10-3 - Le rôle des commissions est consultatif.

Le responsable de la commission assure la convocation aux séances dont il fixe l'ordre du jour et transmet au comité directeur le procès-verbal contenant les propositions de la commission.

10-4 - Si une proposition d'action de la commission, approuvée par le comité directeur, implique une action spécifique, le responsable de la commission peut être chargé de son exécution par délégation du président de l'association.

10-5 - Le responsable de chaque commission reçoit délégation du président de l'association pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission dans les limites de l'enveloppe inscrite au budget et des directives du comité directeur.

10-6 - Les responsables des commissions, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent être invités aux séances du comité avec voix consultative.

ARTICLE 11 : Les sections

11-1 - Si la création d'une section par le comité directeur implique la disposition de moyens matériels, financiers ou de personnel, la décision de création le précise.

La dotation financière de la section attribuée par le comité directeur est gérée sous la responsabilité du président de la section qui agit par délégation du président de l'association.

Cette délégation est approuvée par le comité directeur ainsi que sa révocation ou sa modification éventuelle.

11-2 - Le trésorier de la section tient une comptabilité retraçant les recettes et les dépenses découlant de l'activité.

Cette comptabilité est soumise au contrôle du trésorier de l'association dont l'accord préalable doit être demandé pour toute dépense excédant le montant fixé par la délégation donnée au président de la section.

11-3 - Le président et le trésorier de l'association sont invités aux réunions du bureau et de l'assemblée générale de la section dont ils sont membres de droit avec voix délibérative.

11-4 - Le président de la section est membre de droit du comité directeur de l'association et assiste à ses réunions avec voix consultative. Il y rend compte de l'activité de la section.

ARTICLE 12 : Vérification des comptes

Les vérificateurs aux comptes ont, à tout moment, accès aux comptes et aux pièces comptables justificatives y compris celles détenues par les sections éventuellement créées. Ils peuvent demander, chaque fois qu'il est utile, à être entendus par le comité directeur.

ARTICLE 13 : Adhésion aux statuts et au règlement intérieur

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Ces documents sont affichés au siège de l'association et tenus à la disposition de tout adhérent qui pourra en obtenir copie sur demande adressée au secrétaire ou au personnel administratif de l'association.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à Grenoble, 32 avenue Félix Viallet, le mardi 13 avril 2010 sous la présidence de Robert BARBIER

Le président Robert BARBIER

Le secrétaire général René CLEMENT